



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 14 / 12 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure) : 11:50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SAMR RADA

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 22 novembre 2012
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE TENDANT À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DANS LE CADRE
D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
S.E. HOR NAMHONG EN APPLICATION DE LA RÈGLE 35 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (DOC. N° E219)**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête présentée le 13 août 2012 par les seuls avocats internationaux de la Défense de NUON Chea (les « avocats internationaux ») sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur (la « Règle 35 ») tendant à ce que des mesures soient prises dans le cadre d'une procédure simplifiée à la suite de propos rapportés dans la presse et attribués au Ministre cambodgien des affaires étrangères, S.E. HOR Namhong¹. Les avocats internationaux ont déposé un addendum à cette requête le 24 août 2012 et les co-procureurs ont déposé leur réponse unique à ces deux écritures le 27 août 2012². Dans un arrêt du 14 septembre 2012, statuant sur l'appel interjeté par les mêmes avocats internationaux à l'encontre d'une précédente décision de la Chambre de première instance relative à des demandes également fondées sur la règle 35 et afférentes à des propos tenus en public par le Premier Ministre HUN Sen, la Chambre de la Cour suprême a interprété la portée de cette règle³.

2. LES PROPOS ATTRIBUÉS À S.E. HOR NAMHONG

2. Les propos litigieux ont été rapportés dans des articles de presse en anglais et en khmer dans les termes suivants :

Brèves observations de S.E. HOR Namhong, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale

« Il faut déplorer que ceux qui continuent à défendre l'héritage du régime khmer rouge cherchent, pour assurer leur propre défense, à détourner l'attention de leur propre personne et de leur dossier en alimentant la controverse autour de personnalités en vue comme moi. Je souhaite, en réponse, faire une brève déclaration concernant ma propre histoire pour précisément dissiper ce genre de controverse. Le régime khmer rouge a été une tragédie considérable qui continue aujourd'hui encore de hanter le peuple cambodgien. Prisonnier au centre de rééducation de Boeng Trabek,

¹ *NUON Chea Defence Team's Rule 35 Request Calling for Summary Action against Minister of Foreign Affairs Hor Namhong*, Doc. n° E219, 13 août 2012 (la « Demande de NUON Chea » ou la « Demande »).

² *NUON Chea Defence Team's Addendum to Rule 35 Request Calling for Summary Action against Minister of Foreign Affairs Hor Namhong*, Doc. n° E219/1, 24 août 2012 (l'« Addendum de NUON Chea » ou l'« Addendum ») ; *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Rule 35 Request Calling for Summary Action Against Minister of Foreign Affairs Nor Namhong*, Doc. n° E219/2, 27 août 2012 (la « Réponse des co-procureurs »).

³ Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E176/2/1/4, 14 septembre 2012 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »). Voir également la Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3, 22 novembre 2012.

j'ai perdu deux sœurs, leurs maris, leurs enfants et une nièce, ainsi que d'innombrables collègues. Je n'éprouve donc que peine et compassion pour les victimes et leur famille. Aujourd'hui encore, les Cambodgiens continuent de souffrir des crimes commis par les Khmers rouges. Les Khmers rouges n'ont pas seulement anéanti une génération de Cambodgiens : ils ont également, sur plusieurs plans, anéanti une civilisation. Nous sommes toujours occupés aujourd'hui à rebâtir cette civilisation. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont un tribunal, pas une tribune politique. C'est pourquoi je pense que les tentatives visant à politiser ce tribunal ou à alimenter la controverse sont déplacées.

Mon plus grand espoir est qu'un jour, justice sera rendue et que l'héritage des Khmers rouges trouvera la place qui lui revient, dans la poubelle de l'histoire, sans excuse ni controverse⁴. » (Traduction non officielle)

3. ARGUMENTS DES PARTIES

3. Les avocats internationaux soutiennent que les propos parus dans la presse cambodgienne et attribués au Ministre cambodgien des affaires étrangères, S.E. HOR Namhong, doivent être considérés comme une tentative d'influencer indûment la Chambre de première instance, les témoins qui doivent encore comparaître au procès, la Défense ainsi que le public, et qu'ils constituent dès lors une entrave à l'administration de la justice devant les CETC⁵. Ils avancent que ces propos ont été tenus en réaction à la déposition en audience publique du témoin ROCHEOM Ton qui, le 31 juillet 2012, a déclaré sous serment que, pendant un certain temps vers la fin du régime du Kampuchéa démocratique, HOR Namhong était responsable du centre de détention de Boeng Trabek⁶.

4. Dans leur Addendum, les avocats internationaux se fondent sur des déclarations ultérieures parues dans la presse et attribuées à ROCHEOM Ton et selon lesquelles ce dernier aurait reconnu avoir impliqué à tort HOR Namhong lors de son témoignage au procès dans le cadre du dossier n° 002, pour en déduire qu'il est hautement probable que cette rétractation publique par rapport à la teneur de la déposition orale de ce témoin *soit due aux pressions* que le Ministre des affaires étrangères a exercées par le biais de la publication de ses propos⁷. Ils y voient la preuve quasi certaine que HOR Namhong a menacé, intimidé, ou autrement

⁴ « *Hor Namhong Addresses Boeng Trabek Claims* » [Hor Namhong répond aux allégations concernant Boeng Trabek], *Cambodia Daily*, 3 août 2012 ; « L'héritage des Khmers rouges pour Hor Namhong : la politisation du tribunal chargé de juger les Khmers rouges est inopportune » [traduction du titre en khmer], *Koh Santepheap*, 4-5 août 2012 ; Demande de NUON Chea, par. 2.

⁵ Demande de NUON Chea, par. 1.

⁶ Ibid., par. 3 (citant la version projet de la transcription des débats de la journée d'audience du 31 juillet 2012, p. 72).

⁷ Ibid., par. 4 (souligné dans l'original).

tenté d'influencer un témoin qui a été cité à comparaître devant la Chambre de première instance⁸. Ils ajoutent que les effets provoqués par les propos attribués à HOR Namhong sont amplifiés en raison de son image « d'intouchable » que lui confère sa position de ministre au sein du Gouvernement royal du Cambodge, de ses liens allégués avec les faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, de son refus de se conformer à la citation à comparaître que lui avaient signifiée les co-juges d'instruction, et des autres exemples qui démontreraient sa volonté de tenter de réduire au silence, de manière agressive, ceux qui se sont exprimés en public sur son passé à l'époque khmère rouge⁹.

5. Les avocats internationaux demandent dès lors à la Chambre de première instance de reconnaître que les propos de HOR Namhong constituent une entrave à l'administration de la justice devant les CETC, de lui adresser une admonestation publique, de le sommer de s'abstenir de tous propos similaires à l'avenir et de mener des investigations supplémentaires afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de diligenter une procédure à son encontre¹⁰.

6. Les co-procureurs font valoir en réponse qu'il n'y a aucune raison de donner suite aux mesures sollicitées dans la Demande de NUON Chea et son Addendum dès lors que les avocats internationaux ont échoué à démontrer la moindre entrave à l'administration de la justice qui justifierait d'engager la procédure prévue par la règle 35 du Règlement intérieur. Ils insistent sur la finalité de cette règle, dont l'objet est de garantir que les Chambres extraordinaires puissent toujours exercer leur compétence de manière à ce que l'essence même de leurs attributions judiciaires soit préservée. Ils rappellent que c'est précisément pour éviter tout recours abusif à cette règle ou toute application de celle-ci qui ne relèverait pas véritablement de sa finalité, et pour maintenir un degré raisonnable de liberté d'expression, qu'il est prévu que des mesures d'investigation ne sauraient être ordonnées qu'à la condition qu'il existe « des raisons de croire » que des faits susceptibles d'entraver l'administration de la justice ont pu avoir été commis. Ils soulignent par ailleurs que lorsque, à l'instar de la présente demande en l'espèce, les mesures dont la mise en œuvre est demandée dans le cadre d'une procédure simplifiée supposent une reconnaissance de la responsabilité pénale de la personne concernée, il y a alors lieu de démontrer que l'acte

⁸ Ibid., par. 4.

⁹ Ibid., par. 13 et 14.

¹⁰ Ibid., par. 23 ; Addendum de NUON Chea, par. 7.

ou l'omission qui lui est reproché(e), constitue une entrave « consciente et délibérée » à l'administration de la justice¹¹.

7. Les co-procureurs font valoir que l'analyse des propos attribués à HOR Namhong ne révèle aucun élément permettant de considérer qu'il y a eu une entrave, et encore moins une entrave consciente et délibérée, à l'administration de la justice. Ils en veulent pour preuve les termes sans équivoque de cette déclaration, qui ne contiennent aucune menace ou intimidation, et qui vont même jusqu'à souligner que les CETC sont « un tribunal, pas une tribune politique »¹². Ils relèvent également que, contrairement à d'autres déclarations ayant fait l'objet de demandes fondées sur la règle 35 sur lesquelles la Chambre s'est déjà prononcée, celle attribuée à HOR Namhong ne vise aucun des Accusés ni ne contient la moindre suggestion quant à la culpabilité de l'un quelconque d'entre eux vis-à-vis de l'un quelconque des crimes reprochés, pas plus qu'elle ne fait référence à la moindre question de fait qui serait actuellement soumise à la considération de la Chambre¹³. Ils relèvent par ailleurs qu'aucun des termes de cette déclaration ne saurait venir étayer l'affirmation des avocats internationaux selon laquelle il s'agit d'une « tentative manifeste et inexcusable d'HOR Namhong d'influencer les juges de la Chambre de première instance en vue de les convaincre du bien-fondé de sa propre version, extrajudiciaire, des faits actuellement soumis à la Chambre » (traduction non officielle). Ils ajoutent que les avocats internationaux ont tout autant échoué à démontrer en quoi cette déclaration « a pour effet – si ce n'est pour objectif spécifique » (traduction non officielle) – de décourager la Défense de NUON Chea, dans le cadre de la présentation de sa cause, de poser certaines questions touchant à HOR Namhong, un tel argument n'étant étayé par aucun élément du dossier du procès en cours¹⁴. Pour toutes ces raisons, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de rejeter la Demande de NUON Chea et son Addendum dans leur intégralité.

¹¹ Réponse des co-procureurs, par. 7 à 9.

¹² Ibid., par. 13.

¹³ Ibid., par. 14 à 16.

¹⁴ Ibid., par. 17 et 18 (où les co-procureurs relèvent en outre que les avocats internationaux « cherchent à réintroduire de manière détournée dans leur Demande des précédentes requêtes qu'ils ont déjà essayé de faire aboutir, sans succès, en vue de contraindre HOR Namhong à déposer au procès » (traduction non officielle), en renvoyant à des passages de la transcription des débats du procès où la Défense de NUON Chea interroge le témoin entendu à propos du rôle qu'aurait joué HOR Namhong sous le régime du Kampuchéa démocratique (citations omises)).

4. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre de la Cour suprême a récemment précisé que la notion d'entrave à l'administration de la justice au regard de la règle 35 du Règlement intérieur recouvrait deux catégories de comportements¹⁵. La première comprend des infractions pénales prévues et réprimées par le Code pénal du Royaume du Cambodge. Pour cette catégorie d'infractions, c'est donc le droit pénal cambodgien qui s'applique et qui détermine notamment quels sont leurs éléments constitutifs ainsi que les modes de participation susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs présumés¹⁶.

9. La deuxième catégorie comprend des comportements susceptibles de donner lieu à une procédure de sanction administrative, en ce qu'ils portent atteinte à la légitimité de la juridiction, et qui sont également proscrits devant d'autres tribunaux à composante internationale¹⁷. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a considéré que l'intention spécifique retenue par les chambres de première instance du TPIY comme élément constitutif de l'infraction pénale d'outrage au Tribunal était trop stricte pour des contraventions susceptibles de sanctions administratives et que, pour de tels comportements, il suffisait d'établir que les actes visés étaient intentionnels et non fortuits¹⁸. S'agissant des sanctions pouvant être imposées par les juges en cas de comportement d'entrave ne constituant pas une infraction pénale, la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'elles devaient être des mesures nécessaires et proportionnées au regard du comportement visé et qu'elles pouvaient par exemple consister en un avertissement à l'intéressé, un avis à l'organisme disciplinaire professionnel auquel il appartient, la publication dans les médias de l'issue de la procédure, ou une amende administrative limitée¹⁹.

10. Le libellé de la règle 35 est sans équivoque et, aux termes de son premier paragraphe, les CETC ne peuvent « sanctionner ou référer aux autorités compétentes » que le comportement d'une personne qui « *consciemment et délibérément* entrave l'administration de la justice »²⁰. Au vu des termes explicites de la règle 35, la Chambre de première instance

¹⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 32 et 33.

¹⁶ Ibid., par. 32.

¹⁷ Ibid., par. 38 et 39 (citations omises).

¹⁸ Ibid., par. 38 (citations omises).

¹⁹ Ibid., par. 44.

²⁰ La règle 35 1) du Règlement intérieur prévoit expressément que : « Les CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes, toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice », avant d'énumérer de manière non exhaustive des actes constituant un comportement proscrit par

considère donc que toutes les formes du comportement qu'elle prohibe ne sont établies que s'il est rapporté la preuve que leur auteur était animé d'une intention spécifique, y compris à l'égard des actes énumérés, de manière non exhaustive, en son premier paragraphe. Quant aux dispositions du deuxième paragraphe de la règle 35, elles stipulent que tout comportement allégué d'entrave dont elle est saisie ne peut donner lieu au déclenchement de l'une quelconque des mesures procédurales dont elle dispose que s'il est satisfait au critère des « raisons de croire » qu'un tel comportement a pu être commis²¹.

5. MOTIFS

11. Selon les avocats internationaux, la teneur des propos de HOR Namhong, tels que rapportés dans la presse cambodgienne, donnent des raisons de croire que l'intéressé a cherché à influencer d'une façon répréhensible tant la Chambre de première instance que des témoins, la Défense et le public²². À titre de mesure de réparation pour ce comportement allégué d'entrave à l'administration de la justice, ils demandent à la Chambre d'admonester publiquement HOR Namhong et de le sommer de s'abstenir de tous propos similaires à l'avenir²³. Dans leur Addendum, ils demandent en outre à la Chambre de procéder à des investigations afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de diligenter une procédure à l'encontre de l'intéressé, suggérant ainsi que l'intimidation du témoin ROCHEOM Ton qu'ils dénoncent constitue une infraction pénale au sens de la règle 35 du Règlement intérieur²⁴.

12. S'agissant de l'allégation selon laquelle HOR Namhong aurait cherché à influencer un témoin cité à comparaître dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance relève que l'article 549 du Code pénal du Royaume du Cambodge érige en infraction la publication d'informations visant à faire pression sur un témoin en vue d'influencer son témoignage. Pour établir la responsabilité d'une personne accusée d'un tel comportement, il faut prouver que cette dernière était animée de l'intention

ses dispositions. Voir également la Décision de la Chambre de Cour suprême, par. 37 (« Aux termes de la règle 35 1) du Règlement intérieur, la conduite proscrite doit être 'consciente et délibérée' [...] », et par. 38.

²¹ La règle 35 2) du Règlement intérieur autorise les co-juges d'instruction ou les chambres à se prononcer immédiatement, à mener des investigations supplémentaires pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour intenter une procédure ou à en référer aux autorités compétentes du Royaume du Cambodge ou de l'Organisation des Nations Unies.

²² Demande de NUON Chea, par. 1.

²³ Ibid., par. 22 et 23.

²⁴ Addendum de NUON Chea, par. 7.

de faire pression en vue d'influencer, d'intimider ou encore de suborner un témoin²⁵. Selon la Chambre de première instance, rien, dans les propos tenus par HOR Namhong, tels qu'ils ont été rapportés, ne permet de conclure qu'il était animé d'une telle intention.

13. En effet, dans la déclaration qui lui est attribuée, HOR Namhong fait référence à « ceux qui continuent à défendre l'héritage du régime khmer rouge », sans citer nommément quiconque ni préciser le moindre acte concret. On ne saurait donc assimiler la condamnation de l'« héritage khmer rouge », qui est largement partagée aussi bien au Cambodge qu'à l'étranger, à une prise de position sur la culpabilité ou l'innocence de dirigeants bien précis du régime du Kampuchéa démocratique au regard de crimes bien déterminés. En outre, dans cette même déclaration, l'intéressé souligne que « les [CETC] sont un tribunal, pas une tribune politique », et qu'il considère dès lors que « les tentatives visant à politiser ce tribunal ou à alimenter la controverse sont déplacées », ce qui semble attester qu'il reconnaît la nécessité que les Chambres extraordinaires travaillent à l'abri de toute ingérence politique.

14. Les circonstances dans lesquelles le témoin ROCHEOM Ton serait revenu sur ce qu'il a dit dans le cadre de sa déposition effectuée lors du procès à propos de HOR Namhong ne permettent pas davantage de déduire que ce dernier aurait cherché à influencer ce témoin, que ce soit directement ou indirectement. Il est en effet rapporté dans la presse qu'après la publication des propos attribués à HOR Namhong, le témoin ROCHEOM Ton aurait confié à un site d'information en langue khmère sur Internet qu'il avait erronément mis en cause M. Namhong parce qu'il avait été décontenancé par la salve de questions répétitives posées par les avocats internationaux lors de son audition à l'audience, mais qu'en tout état de cause, il n'avait pas dit que M. Namhong était le responsable du centre de détention de Boeng Trabek ni utilisé le terme « prison », à aucun moment de sa déposition²⁶. Selon le même article de presse, le témoin a également déclaré que l'on n'avait cessé de lui poser les mêmes questions, encore et toujours, pendant de longues heures, ce qui l'avait fatigué et désorienté, tout en précisant qu'il n'avait qu'une connaissance limitée du rôle joué par HOR Namhong à l'époque des faits²⁷. Ce même article rapporte finalement que

²⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 47.

²⁶ Chhorn Chansy et Julia Wallace, « *KRT Witness recants HOR Namhong claim* » [Un témoin qui a déposé devant les CETC revient sur ses déclarations concernant HOR Namhong], *The Cambodia Daily*, 13 août 2012 (l'« Article du *Cambodia Daily* »), p. 17.

²⁷ Article du *Cambodia Daily*, p. 17 ; Voir également la transcription des débats de la journée d'audience du 31 juillet 2012, p. 61 à 90 (où l'on peut constater l'interrogatoire intensif qu'a subi le témoin, notamment

ROCHEOM Ton a insisté sur le fait que personne n'avait exercé de pressions sur lui, ne l'avait menacé ou ne lui avait autrement demandé de faire ces déclarations à la presse²⁸.

15. En outre, le 23 août 2012, des représentants de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, dans le cadre de leur mission d'assistance à toutes les personnes déposant devant les CETC, ont rendu visite à ROCHEOM Ton afin de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles les déclarations qui lui sont attribuées dans la presse ont été recueillies. Or, que ce soit directement après cette visite ou ultérieurement, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts n'a fait part d'aucune préoccupation à ce sujet à la Chambre, qui, avant de rendre la présente décision, a en outre vérifié elle-même auprès de cette unité que celle-ci n'avait bien aucune raison de croire que ce témoin aurait pu être conduit à faire ces déclarations en raison de pressions qu'il aurait subies.

16. La Chambre de première instance considère par ailleurs que, pour le surplus, les allégations formulées par les avocats internationaux, en ce qui concerne la portée des effets des propos attribués à HOR Namhong (compte tenu de sa position au sein du Gouvernement royal du Cambodge et de ses liens allégués avec les faits incriminés), se fondent sur des déductions de nature purement spéculative. De même, la Chambre relève que la question du refus d'HOR Namhong de se conformer à la citation à comparaître qui lui avait été signifiée à la demande des co-juges d'instruction a déjà été tranchée par la Chambre préliminaire et qu'il n'y a donc pas lieu de la réexaminer²⁹. S'agissant de la question liée aux témoins supplémentaires dont la comparution dans le cadre du premier procès dans

de la part de la Défense de NUON Chea, concernant le rôle présumé de HOR Namhong). Répondant aux questions des co-procureurs concernant HOR Namhong, le témoin s'est exprimé en ces termes à l'audience : « Q. Est-ce qu'à un moment ou à un autre Boeng Trabek est passé du contrôle du bureau 870 au contrôle du Ministère des affaires étrangères ? R. Fin 1978, Pang a disparu. Ensuite, Vorn (phon.) est venu prendre en charge cet endroit en devenant chef de Boeng Trabek. Ensuite, le bureau 870 a donné pour instruction de placer cet endroit sous la supervision de B-1. À cette époque, l'intellectuel Seng Hong (phon.) en était le chef ; par la suite, frère Hor Namhong y a été aussi. » (T., journée d'audience du 30 juillet 2012, p. 54) ; Répondant aux questions du co-avocat international de NUON Chea, Me IANUZZI, le témoin a déclaré ce qui suit à l'audience : « Q. Merci. A-t-il jamais été le président ou le vice-président de Boeng Trabek – toujours M. Hor Namhong ? » R. Quand les représentants du ministère l'ont accueilli, il avait la responsabilité de Boeng Trabek. » (T., journée d'audience du 31 juillet 2012, p. 72).

²⁸ Article du *Cambodia Daily*, p. 17.

²⁹ *Second Decision on Nuon Chea's and IENG Sary's Appeal Against OCIJ Order on Request to Summons Witness*, Doc. n° D314/1/12, 9 septembre 2012. Voir également la règle 76 7) du Règlement intérieur (« L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ».)

le dossier n° 002 est jugée essentielle par les parties, la Chambre a déjà précisé qu'elle était toujours en cours d'examen³⁰.

17. La Chambre de première instance estime par conséquent que ni la teneur des propos attribués à HOR Namhong, ni les circonstances dans lesquelles sont intervenues les déclarations de ROCHEOM Ton telles que rapportées par la presse, ne permettent de conclure, directement ou indirectement, que le Ministre des affaires étrangères était animé d'une quelconque intention de faire pression sur un témoin comparaisant devant les CETC. La Chambre ne voit pas non plus, dans ces propos et déclarations, de raisons de croire que les faits dénoncés par les avocats internationaux atteignent le niveau de critère suffisant pour lui donner compétence pour déclencher l'ouverture d'une enquête sur le fondement des dispositions de la règle 35 2) du Règlement intérieur.

18. Enfin, comme l'a récemment confirmé la Chambre de la Cour suprême, les juges professionnels sont, de par le serment qu'ils ont prêté, leurs qualifications et leur expérience « habituellement présumés invulnérables à la publicité négative, à plus forte raison si aucune trace d'influence n'est discernable lorsque l'équité de la procédure est considérée dans son ensemble »³¹. Force est de constater que les propos attribués à HOR Namhong sont parfaitement silencieux par rapport aux différentes questions qui sont actuellement soumises à l'appréciation de la Chambre et qu'ils ne font aucunement référence à l'Accusé ou aux comportements qui lui sont reprochés. La Chambre de première instance réaffirme néanmoins sa ferme détermination à garantir la bonne administration de la justice, et donc à

³⁰ Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3, 22 novembre 2012, par. 11 (où la Chambre rappelle qu'il relève de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de retenir, parmi les 1 054 personnes proposées par l'ensemble des parties pour venir déposer dans le cadre du dossier n° 002, la liste de celles qui pourront en définitive être entendues à l'audience, et qu'elle a déjà donné l'occasion à toutes les équipes de Défense de préciser quels sont les témoins – autres que ceux figurant déjà sur la liste partielle établie par la Chambre des témoins, experts et parties civiles devant être entendus au cours du premier procès (Doc. n° E131.1/1) – dont elles estiment la comparution essentielle pour réfuter les allégations portées contre les Accusés. Voir, par exemple, le mémo de la Chambre intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », Doc. n° E218, 3 août 2012, par. 12, ainsi que le document intitulé « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors-classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état), Doc. n° E236, 2 octobre 2012 (où sont recensées toutes les personnes dont la déposition au procès est considérée comme essentielle par les parties, en plus de celles figurant déjà sur la liste partielle établie par la Chambre des témoins, experts et parties civiles devant être entendus au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E131.1/1)). C'est à la Chambre de première instance qu'il reviendra de déterminer, au final, lesquelles de ces personnes supplémentaires seront finalement entendues au procès, le cas échéant, selon la manière dont progresseront les débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

³¹ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 66.

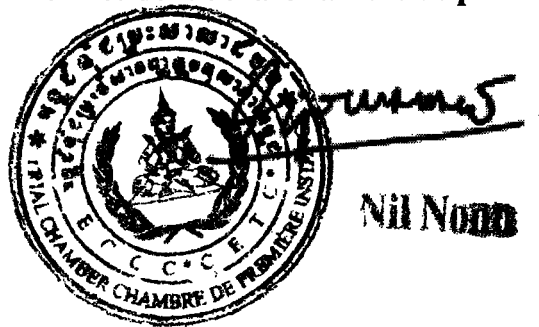
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

REJETTE toutes les mesures sollicitées dans la Demande de NUON Chea, et

AVERTIT que toute nouvelle inconduite de la part des co-avocats internationaux de NUON Chea, tels que le dépôt d'écritures présentant un caractère répétitif ou la formulation d'accusations non fondées et discriminatoires à l'encontre de membres de la Chambre, pourra donner lieu à la prise de sanctions en application de la règle 38 du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 22 novembre 2012

Le Président de la Chambre de première instance



le Tribunal ou agissant en rapport avec une instance et fait preuve à leur égard et à l'égard de leurs clients, des juges, du Procureur et du Greffe d'un comportement équitable, intègre et courtois. »)